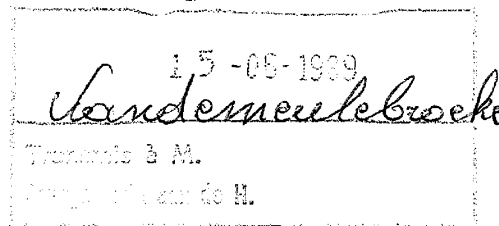


DV.

- 1 -

L. 19.122/9.



ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi, le 6 juin 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif organisant l'examen de chasse en Région wallonne", a donné le 7 juin 1989 l'avis suivant :

OBSERVATION PRELIMINAIRE.

Par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mars 1977 organisant l'examen de chasse, l'arrêté en projet fait apparaître que dans la composition de la commission d'examen, le nombre de membres représentant les chasseurs est porté de un à deux.

Selon les articles 6 et 12 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, l'arrêté en projet étant de nature à entraîner des dépenses nouvelles, devrait être soumis à l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions et à l'avis de l'inspecteur des finances.

Tenant compte toutefois de la faible incidence budgétaire de la mesure que prévoit le projet et de ce que l'avis est demandé en application de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci, à titre exceptionnel, donne le présent avis, sous la réserve que l'arrêté en projet devra être soumis aux deux formalités susmentionnées avant d'être adopté par l'Exécutif.

+

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

.../...

PREAMBULE.Alinéa_2.

L'alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 28 février 1977 relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences de chasse, notamment les articles 19 à 21, insérés par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du ...".

Alinéa_3.

Lors de l'examen de l'article 12 du projet, il sera proposé d'abroger entièrement l'arrêté ministériel du 2 mars 1977. Si cette suggestion était suivie, il y aurait lieu d'omettre l'alinéa 3.

DISPOSITIF.Paragraphe_1er.

Le paragraphe 1er est superflu et doit être omis.

Paragraphe_2 (devenant l'alinéa unique).

Dans un arrêté de l'Exécutif régional wallon, il est superflu de préciser qu'il s'agit du Ministre ayant la chasse dans ses attributions "pour la Région wallonne". Ces quatre mots doivent être omis.

D'autre part, si actuellement c'est le Service des forêts, de la chasse et de la pêche qui est chargé de l'organisation de l'examen de chasse, il est cependant préférable, pour le cas où ce service changerait de dénomination, d'écrire : "l'administration compétente : le service du Ministère de la Région wallonne chargé de l'organisation de l'examen de chasse".

Article 2.

1) Au paragraphe 2, première phrase, l'expression "d'une partie semi-pratique" n'est pas explicite. Mieux vaudrait écrire "d'une épreuve portant sur des diapositives ou des photos". Les mots "de nature semi-pratique" qui figurent dans la deuxième phrase doivent également être précisés en ce sens.

2) Contrairement à l'usage, le texte des paragraphes 2 et 3 est rédigé au futur. Il y a lieu d'utiliser le présent de l'indicatif.

3) Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire "Administration" et "Autorité" sans majuscules.

Article 3.

A l'alinéa 1er, les mots "En Région wallonne" sont superflus et doivent être omis.

.../...

La rédaction suivante est proposée :

"Article 3.-

L'examen de chasse est organisé exclusivement en langue française et en langue allemande, sans recours à la traduction simultanée.

Le candidat doit être en mesure de prendre connaissance des questions posées ... (la suite comme au projet)".

Article 5.

Alinéa 2.

L'alinéa vise l'annexe II de l'arrêté en projet. Cette annexe II porte le règlement d'ordre intérieur des commissions d'examen de chasse. Eu égard au caractère réglementaire de ses dispositions, le règlement d'ordre intérieur devrait faire l'objet d'un arrêté distinct plutôt que d'une annexe de l'arrêté en projet.

Sous cette réserve, mieux vaudrait écrire : "Sauf si un examen est annulé pour manquements graves en application de ...".

Article 6.

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"L'inscription à l'examen est introduite par le candidat, auprès de l'administration compétente, au moyen

.../...

du formulaire établi selon le modèle prévu à l'annexe III au présent arrêté, dûment rempli et signé, par lettre ... (la suite comme au projet)".

Article 7.

A l'alinéa 3, le mot "automatique", qui est inutile, doit être omis.

Article 9.

A l'alinéa 5, les mots "du personnel de l'Etat" doivent être remplacés par les mots "du personnel de la Région".

L'alinéa 5 serait, pour le surplus, mieux rédigé comme suit :

"Toutefois, les membres des commissions d'examen qui ne font pas partie du personnel de la Région ont droit à l'indemnité pour frais de parcours et de séjour prévue pour les agents de l'Etat titulaires d'un grade des rangs 10 à 14".

Article 10.

A l'alinéa 3, le mot "inhérentes" doit être remplacé par le mot "relatives".

D'autre part, en ce qui concerne la référence d'ordre intérieur, il y a lieu de se reporter à l'observation formulée au sujet de l'article 5, alinéa 2.

Article 11.

A l'alinéa 1er, mieux vaudrait écrire :

"Après délibération de la commission, les candidats sont informés de leur réussite ou de leur échec".

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Les notes attribuées aux candidats ne leur sont pas communiquées".

Article 12.

Selon cette disposition, l'arrêté ministériel du 2 mars 1977 serait abrogé, à l'exception de l'article 7, alinéas 2 à 8.

Outre qu'il est de mauvaise technique légistique de maintenir en vigueur quelques dispositions d'un arrêté, la Région wallonne n'a pas la compétence pour édicter des règles qui seraient applicables dans d'autres Régions.

Il y a lieu, dès lors, d'abroger entièrement l'arrêté ministériel du 2 mars 1977.

.../...

Article 13.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur des arrêtés, d'autant moins que l'arrêté en projet est relatif à l'organisation de l'examen de chasse au cours du premier semestre de l'année 1990.

ANNEXE II.Article 2.

Sous la réserve de l'observation faite au sujet du règlement d'ordre intérieur sous l'article 5, du projet, il ne peut être admis que s'il existe des manquements graves, l'épreuve ne soit pas annulée d'office (alinéa 2).

Article 3.

Le paragraphe 2 est rédigé de manière imprécise. Il doit être revu.

Article 5.

A l'alinéa 1er, les mots "dont question" doivent être remplacés par le mot "visée".

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
R. ANDERSEN,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.